

RÉMUNÉRATION ET FRAIS

- Pour l'accomplissement de sa mission, l'agent percevra une rémunération équivalente à % TVAC sur le prix de vente. La rémunération **Choix** le prix et le coût des attestations reprises dans la liste annexée aux présentes à demander par l'agent.

- Le commettant souhaite que l'agent débute l'exécution de sa mission durant le délai de rétractation : Oui Non Si oui, en cas d'exercice du droit de rétractation par le commettant, il dédommagera l'agent de ses frais raisonnables, moyennant justificatifs produits par ce dernier.
- La rémunération est définitivement due à la signature d'un compromis de vente sous seing privé valable ou si une offre d'achat valable est émise sur un support durable¹ (article I.1.15° du code de droit économique) par un candidat acquéreur, conformément aux conditions définies par le présent contrat. La rémunération sera payable :

- à la signature du compromis de vente ou, en cas de condition(s) suspensive(s), à la levée de celle(s)-ci
- à la passation de l'acte notarié

Si aucun candidat acquéreur, s'étant engagé fermement à acquérir, n'est trouvé par l'agent, le commettant ne sera redevable d'aucune rémunération. Si la vente n'est pas finalisée en raison d'une condition suspensive ou résolutoire, indépendante de la volonté du commettant, aucune rémunération n'est due à l'agent.

- Est assimilé à la réalisation de la mission visée au point 3, le contrat conclu par le commettant avec une personne à laquelle l'entreprise a donné des informations précises et individuelles. Il appartient à l'agent de fournir la preuve que des informations précises et individuelles ont été données à cette personne.
- La rémunération est due à l'agent si, dans les six mois suivant l'expiration du contrat, l'immeuble est vendu à une personne avec laquelle l'agent a été en contact dans le cadre de l'exécution de sa mission. L'agent communiquera au commettant le nom des candidats acquéreurs auxquels il a fourni des renseignements précis et individuels, endéans sept jours ouvrables à dater de l'expiration du contrat.

La rémunération sera également due si l'immeuble est vendu à un tiers qui est dans une relation telle avec une personne reprise dans la liste dont question ci-dessus, qu'il est raisonnable, suite à cette relation, d'admettre que ce tiers disposait des informations précises et individuelles transmises par l'agent.

L'agent communiquera le nom de ces candidats acquéreurs de la manière suivante :

¹ Art. I.1., 15°, du Code de Droit économique : « support durable : tout instrument permettant à une personne physique ou morale de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière lui permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées. Peut constituer un support durable, lorsque ces fonctions sont préservées, le papier ou, dans l'environnement numérique, un courrier électronique reçu par le destinataire ou un document électronique enregistré sur un dispositif de stockage ou attaché à un courrier électronique reçu par le destinataire ».

